

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 440-96, 17 avril 1996

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

#### Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret 882-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1996, la Société a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret 882-95 du 28 juin 1995, est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. Les analystes immobiliers sont autorisés à signer, pour leur direction régionale respective, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou, le cas échéant, une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

25372

Gouvernement du Québec

### Décret 448-96, 17 avril 1996

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Qualité de l'atmosphère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *d* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et d)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20), modifié par les règlements édictés par les décrets 240-85 du 6 février 1985, 1004-85 du 29 mai 1985, 187-88 du 10 février 1988, 715-90 du 23 mai 1990, 584-92 du 15 avril 1992 et 1544-92 du 28 octobre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 67.9, par les suivants:

«**67.9 Crématorium:** Un crématorium ne peut émettre dans l'atmosphère des matières particulaires dont la concentration excède 70 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette concentration est calculée pendant le cycle complet de crémation ou pendant une période n'excédant pas deux heures à partir du moment où le brûleur d'ignition est mis en marche.

La concentration est calculée sur une base sèche et corrigée à 11 % d'oxygène selon la formule suivante:

$$E = E_a \times \frac{10}{21-A}$$

«E» est l'émission corrigée;

«E<sub>a</sub>» est l'émission sur une base sèche non corrigée;

«A» est le pourcentage d'oxygène dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25386

Gouvernement du Québec

## Décret 459-96, 17 avril 1996

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

### Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Le Règlement sur la médiation familiale impose aux médiateurs accrédités d'effectuer 10 mandats de médiation avec supervision, dans un délai de 2 ans de leur date d'accréditation;

Si le projet de règlement ci-joint, qui modifie la date à laquelle commence à courir ce délai de 2 ans, n'est pas en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996 plusieurs médiateurs verront leur accréditation révoquée. En outre, une telle situation pourrait mettre en péril le développement de la médiation familiale au Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;